

## LOI n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

14/03/2011

### Voir également :

- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011
- Saisine du Conseil constitutionnel en date du 15 février 2011 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2011-625 DC
- Saisine du Conseil constitutionnel en date du 15 février 2011 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n°2011-625 DC
- Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Mémoire en réplique des députés signataires du recours dirigé contre la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Cette loi dite « LOPPSI II » fixe les orientations de la politique de sécurité d'ici à 2013 avec une enveloppe de 2,5 milliards d'euros consacrée à sa mise en oeuvre. La loi modifie certaines dispositions du Code de la route, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code civil ou encore du Code général des collectivités territoriales. Elle vient notamment apporter des précisions aux dispositions du Code civil permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques. Cette identification ne peut être recherchée que :

- 1- Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- 2- A des fins médicales ou de recherche scientifique ;
- 3- Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées.

Le Code général des collectivités territoriales est également modifié afin de préciser que lors de l'établissement de l'acte de décès si l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.

Cette loi contient également des dispositions permettant d'encadrer les fichiers d'antécédents judiciaires et d'analyse sérielle, la vidéosurveillance, la sécurité routière et des dispositions relatives à la police municipale.